

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET LES MOYENS DE L'ETAT

SERVICE DE LA COORDINATION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de la vie économique
et des Activités Réglementées

AFFAIRE SUIVIE PAR
CREYSSELS Marie-Claude
☎ : 05.65.75. 72 66
Fax : 05.65.75 72 29
14184

**INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION
AVEC CONTROLES PERIODIQUES**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,

Vu le récépissé n° 12987 délivré le 22 février 2008 au titre des rubriques 2560, 2940, 2930 de la nomenclature à la SAS BENNES JPM pour l'exploitation d'un atelier de carrosserie industrielle ,

Vu la demande de régularisation administrative adressée par la SAS BENNES JPM le 10 février 2012,

DONNE RECEPISSE A LA :

S.A.S BENNES J.P.M. – RN 88 – 12800 - NAUCELLE

de la déclaration par laquelle le pétitionnaire fait connaître qu'il exploite sur les parcelles n° 461, 465, 498, 527p, 528, 532, 533, 537, 572, 573 section E du plan cadastral de la commune de NAUCELLE - RN 88, un atelier de carrosserie industrielle rangé sous les rubriques n° 2560 2, 2940 3b, 2575, 1412-2b de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'Environnement et soumis à contrôles périodiques.

A ladite déclaration, produite en triple exemplaire, étaient annexés les plans et renseignements prescrits par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de la législation en vigueur et sera tenu d'observer les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels des 2 mai 2002, 30 juin 1997 et 23 août 2005 modifié.

OBSERVATIONS

Au terme de l'article R 512-53 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

L'attention du déclarant est attirée sur les obligations qui lui incombent en cas de modifications, de transfert d'activité, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des prescriptions applicables à ses installations.

Ce récépissé est délivré au seul titre de la réglementation sur les établissements classés et ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de constructions.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent récépissé peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE – 67, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification
 - 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A Rodez, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



René PUECH

Remplace le récépissé n° 12987
Délivré le 22 février 2008